

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

VISITE DE CHAPELLE

Lorsqu'une indulgence exige une visite d'église ou de chapelle, peut-on, quand on vit en communauté se contenter de visiter la chapelle semi-publique de la maison ?

Les concessions d'indulgences qui exigent une visite d'église demandent presque toujours qu'elle soit faite dans une église ou oratoire public, d'autres fois dans l'oratoire de la confrérie ou de l'association, enfin plus rarement dans l'église paroissiale du lieu.

Les chapelles semi-publiques des communautés ne sont donc pas comprises dans ces énumérations.

Toutefois une concession du 14 janvier 1909 (1), permet de faire cette visite d'indulgence dans les chapelles semi-publiques, mais seulement aux personnes qui habitent cette maison, soit les pensionnaires, soit les domestiques. Les personnes du dehors ne pourraient se rendre dans cette chapelle pour y gagner ces indulgences.

Ainsi les religieux, religieuses, élèves, patients d'hôpitaux, domestiques de ces diverses maisons peuvent remplacer la visite d'une église ou chapelle publique par la visite faite à la chapelle de la communauté. Mais cette permission ne leur est accordée que pour les indulgences qui exigent la visite d'une église ou chapelle quelconque, non pour celles qui exigent la visite de l'église paroissiale ou de l'église de la confrérie.

D'autre part, quelques confréries, comme celle du saint Rosaire, possèdent le privilège que leurs membres vivant en com-

(1) On en lit le texte latin dans l'*Ami du clergé*, 1909 (XXXI), p. 220.

munau
pelle d

SE

Je vo
tée por
ils n'on
tique es

Autr
églises,
la mess
tes port
rant à
vice se
usage d

Mais
nues fr
faut pa
a plus
deux ser
ne doive
lés sur l
comme à

(2) Il
communa
membre.

(1) On
une mess
apprendre
quand il é
si souvent
servant p
ou de la
(habitués
une messe
ou six cie